Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (1982)

Heft: 651

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 18.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

public

J. A. 1000 Lausanne 1

Hebdomadaire romand Nº 651 16 septembre 1982 Dix-neuvième année

Rédacteur responsable: Laurent Bonnard

Le numéro: 1 franc Abonnement

pour une année: 52 francs

Administration, rédaction: 1002 Lausanne, case 2612 1003 Lausanne, Saint-Pierre 1 Tél. 021/22 69 10 CCP 10-155 27

Imprimerie des Arts et Métiers SA

Ont collaboré à ce numéro: Rudolf Berner François Brutsch André Gavillet Pierre Gilliand Yvette Jaggi Charles-F. Pochon Victor Ruffy

Point de vue: Jeanlouis Cornuz

651

Cartels and Co

Le massacre de la «nouvelle» loi sur les cartels, nous l'avions annoncé à l'avance (DP 637, 13.5.1982). Depuis la dernière séance de la commission du Conseil des Etats chargée d'examiner le projet, il n'y a plus le moindre espoir de sursis pour la mini-révision à laquelle les milieux économiques ultra-libéraux ont dit «non» dès le début de la procédure, voici une dizaine d'années.

L'enterrement du projet aura donc lieu le 6 octobre, sur l'autel du libéralisme le plus étroit, à la Hubert Reymond (lib. VD) sur le plan politique. Ne pas envoyer de fleurs; penser à la liberté du commerce et de l'industrie.

Ce jour-là, devant le Conseil des Etats, le chef du Département de l'économie publique, Fritz Honegger, saisira sans passion l'occasion de défendre — avec sa désinvolture habituelle — une révision de loi qu'il n'estime peut-être pas même nécessaire.

Le pire, c'est que, au pied de la lettre, Fritz Honegger a raison... d'une certaine manière tout au moins! Non que les cartels aient disparu de notre pays, toujours si accueillant pour eux. Non que les cartels commettent moins de ces abus que le législateur a voulu réprimer. Mais le principal danger pour la concurrence, dont même les socialistes se réclament dans leur projet de programmes, ce ne sont plus les ententes cartellaires au sens propre, mais plutôt les «organisations analogues», ces entreprises dominantes qui «accordent tacitement leur comportement»... Voilà le plus crucial enjeu d'une «surveillance»; crucial, parce que l'influence réelle des entreprises dominantes sur l'état de la concurrence dans tel ou tel marché demeure le plus souvent très difficile à apprécier,

surtout par une administration largement dépendante de l'économie privée pour son information (dépendance d'ailleurs générale, d'où l'institutionnalisation des procédures de consultation écrite et des «hearings» en tous genres).

On peut faire confiance à Fritz Honegger pour avoir saisi l'ampleur de la tâche, pour avoir compris que la réflexion économique sous-tendant le projet était largement dépassée dans les faits. Il restait pourtant quelque raison de se battre, pour peu qu'on ait en vue l'intérêt général, avant la défense exclusive des positions des milieux patronaux. Car le législateur avait imaginé de prévenir ici ou là l'apparition d'entreprises dominantes. Un tout petit pas, mais un pas tout de même dans la bonne direction: le projet de loi préconisait (le passé est de rigueur ici) le devoir, pour les sociétés concernées, d'annoncer les plus importantes fusions d'entreprises, avec la possibilité, pour la commission des cartels, d'entreprendre une étude sur les effets de toute opération de ce type. Pas de quoi empêcher le mariage Jacobs-Interfood, ni gêner le rachat des Ateliers de constructions mécaniques par Werner K. Rey, mais au moins l'amorce d'une transparence.

Certes, Fritz Honegger aurait eu fort à faire pour remonter le courant: cette légère audace législative n'a pas échappé à la commission du Conseil des Etats qui, dans sa majorité, s'est prononcée pour la suppression pure et simple des deux articles (34 et 35) du projet relatifs aux fusions d'entreprises. Foin des nuances! Et pour le cas où, surprise des surprises, le Conseil des Etats ne se rangerait pas à cette exécution en bonne et due forme, on s'est résigné à proposer la suppression du devoir d'annoncer (après la fusion proprement dite, d'ailleurs! — et donc après la presse), mais sans rejeter l'idée des enquêtes avec conclusions-recomman-

SUITE ET FIN AU VERSO